

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°58 du 16/05/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**AMINA
BOUBACAR**

C/

**ZEINABOU
MOUSSA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du seize mai deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3ème; **Président**, en présence de **Monsieur IBBA HAMED IBRAHIM** et **MME DIORI MAIMOUNA IDI MALE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

AMINA BOUBACAR, commerçante demeurant à Niamey, domiciliée au quartier Banifandou 2, de nationalité nigérienne ayant pour conseil Abdou Léko ABOUBACAR, Avocat à la cour tél : 20 35 07 86 Niamey

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

ZEINABOU MOUSSA, commerçante domiciliée à Niamey quartier Wadata, de nationalité nigérienne tél : 96 28 74 10

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 6 mars 2019, Dame Amina Boubacar, commerçante domiciliée au quartier Banifandou II /Niamey, a assigné Zeinabou Moussa, commerçante, domiciliée à Wadata Niamey, devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- S'entendre condamner à payer à la requérante la somme de 3.000.000 F CFA qu'elle lui doit ;
- S'entendre condamner à lui payer en outre la somme de 5.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de

- recours ;
- La condamner aux dépens ;

Elle exposait à l'appui de sa requête que courant année 2016 Dame Zeinabou Moussa avait utilisé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre la somme de 3.500.000 F à son préjudice ;

Elle expliquait, que la requise avait proposé par le biais de son frère, le nommé Omar de prendre la somme de 3.500.000 F pour amener le petit frère de la requérante en Allemagne suivant un premier versement de 2.000.000 F et un second de 1.500.000 F ; Cependant contre toute attente, Dame Zeinabou Moussa a utilisé la somme d'argent reçue pour se rendre elle-même en Allemagne ;

Que depuis ce temps elle exigeait à la requise le remboursement de son argent mais en vain ; il a fallu le 4 janvier , après plusieurs relances , pour qu'elle lui verse la somme de 500.000 F tout en reconnaissant rester devoir la somme de 3.000.000 F dans un acte sous _____ seing _____ privé ; elle ajoutait que , bien que ayant reconnu devoir la somme de 3.000.000 F , Dame Zeinabou Moussa voulant faire preuve de mauvaise foi , refuse le remboursement de ladite somme dans une sommation de payer a elle adresser en déclarant ne pas reconnaître le restant de la créance au motif que l'argent se trouve avec son frère résidant en Allemagne ;

Elle conclut en affirmant que cette rétention abusive lui a causé un préjudice énorme ;

Pour sa part , Dame Zeinabou Moussa par l'organe de son conseil, Me Amadou Boubacar , soulève au principal , l'incompétence du Tribunal de commerce , elle soutient que la créance est née d'un contrat visant à obtenir un visa à l'enfant de la demanderesse, qu'il s'agit ici d'une simple convention civile entre deux parties conclues dans les normes de l'article 1134 du code civil ; par conséquent l'appréciation de son exécution ou de sa mauvaise exécution ressort de la compétence du juge civil ;

Subsidiairement au fond, la demanderesse conclut à sa mise hors

de cause ; elle soutient que contrairement aux allégations de Amina tendant à l'impliquer dans la transaction ayant eu lieu entre cette dernière et Omar Moumouni, elle serait étrangère à celle-ci ;

Elle invoque à l'appui de sa prétention les dispositions de l'article 1165 du code civile, en tant qu'intermédiaire, elle ne saurait être tenue comme débitrice de la requise ;

Elle déclare en outre qu'aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, qu'il revient à Dame Amina d'apporter la preuve de la remise d'un quelque montant à la concluante

Discussion

Sur l'exception d'incompétence

Attendu que Me Amadou Boubacar, conseil de Zeinabou Moussa, soulève au principal, l'incompétence du Tribunal de Commerce ;

Qu'il soutient, que la créance objet du litige née d'un contrat visant à obtenir un visa à l'enfant de Amina Boubacar, Qu'il s'agit d'une simple convention civile entre deux parties conclues dans les conditions de l'article 1134 du code civil ; Que des lors l'appréciation de son exécution ou de sa mauvaise exécution ressort de la compétence du juge civil ;

Il invoque à l'appui de sa demande l'article 26 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 Fixant, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger qui dispose que : « Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

1°) des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit commercial général ;

2°) des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce;

3°) des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires;

- 4°) des procédures collectives d'apurement du passif ;
- 5°) des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial, des contestations relatives au contrat de société commerciale ou groupement d'intérêt économique à objet commercial, à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution, à la liquidation de ces personnes morales;
- 6°) plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;
- 7°) des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;
- 8) des contestations relatives aux règles de concurrence ;
- 9) des contestations relatives aux droits des sûretés et droit bancaire » ;

Attendu comme l'a su bien relevé le conseil de la défenderesse ; la créance entre les deux parties ,bien que toutes deux commerçantes, née d'une convention par laquelle Amina Boubacar a donné de l'argent à Zeinabou Moussa à charge pour cette dernière d'avoir un visa pour le fils de la première ; Que dudit contrat, il résulte un objet purement civil n'ayant rien avoir avec l'activité commerciale des protagonistes ;

Attendu qu'il ressort clairement de cet article susvisé que Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une part des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit commercial général et d'autre part des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce; Que par conséquent le seul fait pour les parties d'avoir la qualité de commerçant ne suffit à imprimer un label commercial au présent litige ;

Que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétent et renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, compétent ;

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoire, en matière

commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Se déclare incompétent ;**
- **Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;**
- **Condamne la requérante aux dépens ;**

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un (1) mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER
